CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE TRAVAIL DES GUIDES INTERPRÈTES DE LA RÉGION PARISIENNE DU 21 JUIN 1962. EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 1962. CHAMP D'APPLICATION FUSIONNÉ AVEC CELUI DE LA CONVENTION

IDCC 349 **Brochure 3094**

TEXTE INTÉGRAL

30/03/2022

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962. ... 1
Chapitre Ier : Dispositions générales ... 1
Champ d'application ... 1
Durée et renouvellement ... 1
Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion ... 1
Chapitre III : Représentation des guides ... 1
Délégués ... 1
Chapitre IV : Embauchage ... 1
Chapitre V : Qualification professionnelle ... 1
Formation ... 1
Stages ... 1
Ancienneté ... 1
Chapitre VI : Rémunération-Conditions de travail ... 1
Rémunération ... 1
Conditions de travail ... 1
Deux demi-journées cumulées ... 2
Langues parlées ... 2
Ramassage - Travail annulé ... 2
Frais de déplacement ... 2
Prescriptions générales ... 2
Chapitre VII : Mesures sociales ... 2
Congés payés ... 2
Congés maladie ... 2
Indemnité de fin de carrière dans l'agence ... 2
Retraite complémentaire Régime UNIRS ... 2
Chapitre VIII : Commission paritaire ... 2
Textes Attachés ... 2
Accord national du 26 juin 1973 relatif à la classification ... 2
Diverses catégories d'emploi de guide interprète ... 3
Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage ... 3
Titre Ier Dispositions générales ... 4
Titre II Liberté civique et égalité ... 4
Titre III Droit syndical ... 5
Titre IV Contrat de travail ... 5
Titre V Développement de l'employabilité du salarié par la formation ... 6
Titre VI Durée. - Révision. - Dénonciation. - Commission de suivi ... 6
Annexe ... 7
Textes Salaires ... 8
Accord du 15 mars 1999 relatif aux salaires ... 8
Salaires applicables à compter du 1er avril 1999. ... 8
Accord du 1er octobre 2006 relatif aux salaires ... 8
Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima ... 9
Textes parus au JORF ... JO-1
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962.

Signataires	
Organisations patronales	L'union syndicale des agences de voyage.
Organisations de salariés	La fédération des employés et cadres (CGT-FO) Le syndicat général du tourisme (CGT-FO) La fédération nationale des cadres des transports et du tourisme (CGC) La chambre corporative des courriers et guides nationaux (CGC) La fédération française des syndicats chrétiens, employés techniciens et agents de maîtrise (CFTC) La fédération des ingénieurs et cadres (CFTC).

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention s'applique aux guides interprètes nationaux, temporaires ou auxiliaires, porteurs de la carte professionnelle ou d'une autorisation délivrée par le ministère des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme), travaillant dans la région parisienne pour le compte d'agences ou bureaux de voyages ou autres organisateurs d'excursions. Les excursions classiques au départ de Paris pour l'Ile-de-France, la Normandie, le mont Saint Michel et les châteaux de la Loire sont considérées comme excursions parisiennes. Pour la rédaction des articles suivants, les parties visées par la convention sont désignées respectivement par les mots ' Guides ' et ' Agences '.

Nota : Par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de travail des guides interprètes de la région parisienne (IDCC 349) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710), désignée comme branche de rattachement.
Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée et renouvellement

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention prend effet le 1er avril 1962 pour une durée indéterminée. Les parties signataires se réservent la faculté de la dénoncer à tout moment par lettre recommandée moyennant préavis de trois mois.

La partie qui dénonce la convention doit accompagner sa lettre aux autres parties contractantes d'une proposition de rédaction nouvelle, de suppression ou d'adjonction concernant le ou les articles dont elle demande la modification, la suppression ou l'adjonction.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Article 3

En vigueur non étendu

Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix, et la liberté d'exercer toute action syndicale conformément à la loi.

Des facilités sont accordées aux délégués syndicaux pour transmettre, sous leur responsabilité, les informations syndicales.

Chapitre III : Représentation des guides

Délégués

Article 4

En vigueur non étendu

Les organisations syndicales signataires de la présente convention ont la faculté de désigner un délégué syndical parmi les guides, chargé de représenter cette catégorie auprès de la direction, dans les conditions requises par la législation en vigueur.

Chapitre IV : Embauchage

Article 5

En vigueur non étendu

Les parties contractantes s'engagent à respecter la réglementation de la profession de guide interprète telle qu'elle est établie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le recrutement peut se faire, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'office de placement des guides.

En l'absence d'un contrat formel portant sur une durée continue de l'emploi, un contrat tacite de travail existe entre l'employeur et le guide, ledit contrat demeurant résiliable chaque fois que prend fin un service commandé, qu'il s'agisse d'une demi-journée, d'une journée, d'une excursion de plus longue durée ou d'un voyage spécial ; étant entendu que cette disposition ne peut en aucun cas porter nullité au principe de l'ancienneté, ni au droit pour le guide d'en revendiquer le bénéfice, telle qu'elle est définie à l'article 8.

Chapitre V : Qualification professionnelle

Formation

Article 6

En vigueur non étendu

La formation professionnelle est assurée par les pouvoirs publics : elle est complétée par un stage effectué par les élèves-guides dans les agences.

Stages

Article 7

En vigueur non étendu

Les stagiaires doivent être placés sur les autocars sous la conduite d'un guide professionnel pour s'initier à la pratique de la profession.

Ils ne sont pas habilités à guider seuls et n'ont droit à aucune rémunération.

Ancienneté

Article 8

En vigueur non étendu

L'ancienneté des guides est calculée en tenant compte du temps de travail, continu ou discontinu, au service d'une même agence.

Une année d'ancienneté correspond à 220 sorties, une journée comptant pour deux sorties, une demi-journée comptant pour une sortie et un Paris-illuminations ou un château-illuminations pour une sortie également.

Lorsqu'une agence qui utilise couramment les services d'un guide fait en outre appel à lui, le cas échéant, pour remplir la fonction de courrier, la période de travail effectuée à ce dernier titre concourt aussi au calcul de l'ancienneté, chaque journée comptant alors pour une sortie.

L'ancienneté globale d'un guide correspond donc au total de ces sorties divisé par 220, étant entendu que ce nombre constitue le maximum dont il peut être tenu compte pour une même année civile.

Si le guide n'effectue pas plus de 50 sorties dans une année, celles-ci ne comptent pas dans le calcul de l'ancienneté.

Au début de chaque année civile, toute agence ayant utilisé les services d'un guide pendant plus de 50 sorties au cours de l'année écoulée lui remet une attestation indiquant le nombre de ces sorties (limité éventuellement à 220) et rappelant le total atteint antérieurement.

Chapitre VI : Rémunération-Conditions de travail

Rémunération

Article 9

En vigueur non étendu

La rémunération minimale des guides est fixée par un accord annexé à la présente convention.

Un bulletin de paie doit être remis au guide à chaque règlement, celui-ci intervenant au moins une fois par mois.

Le bulletin doit comporter la dénomination de l'emploi et les différents éléments de rémunération, ainsi que les retenues effectuées au titre des prestations sociales, de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire.

Conditions de travail

Article 10

En vigueur non étendu

Pour toute visite réclamant un travail exceptionnel : combinaison de deux tours normaux (par exemple Versailles et Fontainebleau dans la même journée), extension d'itinéraire de la journée impliquant un retour anormalement tardif, une indemnité supplémentaire est allouée au guide.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Congés maladie (Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017.)	Article 17	2
	Congés maladie (Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017.)	Article 17	2
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017.)	Article 1	1
Prime, Gratification, Treizieme mois	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		3
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		3
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 a salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
Salaires	Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima (Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima)		
	Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima (Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima)		
	Salaires (Accord du 1er octobre 2006 relatif aux salaires)		
	Salaires applicables à compter du 1er avril 1999. (Accord du 15 mars 1999 relatif aux salaires)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1962-06-21	Convention collective régionale de travail des guides interprètes de la région parisienne du 21 juin 1962. En vigueur le 1er avril 1962.	1
1973-06-26	Accord national du 26 juin 1973 relatif à la classification	2
1999-03-15	Accord du 15 mars 1999 relatif aux salaires	8
2006-10-01	Accord du 1er octobre 2006 relatif aux salaires	8
2009-09-01	Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima	8
2016-04-29	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage	3
2017-05-06	Arrêté du 3 mai 2017 portant extension de l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyage et de tourisme	JO-1
	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur des agences de voyage et de tourisme	JO-1
2017-05-09	Arrêté du 3 mai 2017 portant extension de l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyage et de tourisme	JO-1

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DE TRAVAIL DES GUIDES INTERPRÈTES DE LA RÉGION PARISIENNE DU 21 JUIN 1962. EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 1962. CHAMP D'APPLICATION FUSIONNÉ AVEC CELUI DE LA CONVENTION

IDCC 349 **Brochure 3094**

SYNTHÈSE

30/03/2022

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Embauchage - résiliation
b. Ancienneté
IV. Classification
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Indemnité de repas
c. Deux demi-journées cumulées
d. Annulation de l'excursion projetée
e. Travail exceptionnel
f. Frais de déplacement
g. Vente de coupons
VI. Temps de travail, repos et congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)
b. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
b. Maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
c. Régime frais de santé
i. Organismes assureurs
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Indemnité de fin de carrière

Remarques

la présente convention collective régionale n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CCN de travail des guides interprètes de la région parisienne s'identifiant par l'IDCC 349 est rattachée à la CCN du personnel des agences de voyages et de tourisme s'identifiant par l'IDCC 1710. Cette dernière est la CCN de rattachement. En conséquence, pour toutes il convient de consulter cette dernière.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union syndicale des agences de voyage

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres (C.G.T.-F.O.)

Syndicat général du tourisme (C.G.T.-F.O.

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme (C.G.C.)

Chambre corporative des courriers et guides nationaux (C.G.C.)

Fédération française des syndicats chrétiens, employés techniciens et agents de maîtrise (C.F.T.C.)

Fédération des ingénieurs et cadres (C.F.T.C.)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention s'applique aux guides interprètes nationaux, temporaires ou auxiliaires, porteurs de la carte professionnelle ou d'une autorisation délivrée par le ministère des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme), travaillant dans la région parisienne pour le compte d'agences ou bureaux de voyages ou autres organisateurs d'excursions.

Les excursions classiques au départ de Paris pour l'Ile-de-France, la Normandie, le mont Saint Michel et les châteaux de la Loire sont considérées comme excursions parisiennes.

b. Champ d'application territorial

Région parisienne.

III. Contrat de travail - Essai

a. Embauchage - résiliation

Aux termes de l'accord du 29 avril 2016 non étendu, applicable aux contrats de travail signés postérieurement au 1er jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension, les partenaires sociaux précisent que le recours au ***CDD d'usage****, ci-après CDDU, usuel dans la profession,* ***donnera lieu, au terme du contrat****,* ***à une prime exclusive de toute autre dispositif à venir****, qui sera mise en place sur 3 années avec l'échelonnement suivant :*

- *4% à chaque fin de CDDU la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.*
- *7% à chaque fin de CDDU la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.*
- *10% à chaque fin de CDDU la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.*

Dès la 3ème année, à chaque fin de mission et CDDU sera donc versée une prime de 10%.

Les parties contractantes s'engagent à respecter la réglementation de la profession de guide interprète telle qu'elle est établie par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
En l'absence d'un contrat formel portant sur une durée continue de l'emploi, un contrat tacite de travail existe entre l'employeur et le guide, ledit contrat demeurant résiliable chaque fois que prend fin un service commandé, qu'il s'agisse d'une demi-journée, d'une journée, d'une excursion de plus longue durée ou d'un voyage spécial.

b. Ancienneté

L'ancienneté des guides est calculée en tenant compte du temps de travail, continu ou discontinu, au service d'une même agence.

Une année d'ancienneté correspond à 220 sorties, une journée comptant pour 2 sorties, une demi-journée comptant pour 1 sortie et un Paris-illuminations ou un château-illuminations pour 1 sortie également.

Lorsqu'une agence qui utilise couramment les services d'un guide fait en outre appel à lui, le cas échéant, pour remplir la fonction de courrier, la période de travail effectuée à ce dernier titre concourt aussi au calcul de l'ancienneté, chaque journée comptant alors pour 1 sortie.

L'ancienneté globale d'un guide correspond donc au total de ces sorties divisé par 220, étant entendu que ce nombre constitue le maximum dont il peut être tenu compte pour une même année civile.

Si le guide n'effectue pas plus de 50 sorties dans une année, celles-ci ne comptent pas dans le calcul de l'ancienneté.

Au début de chaque année civile, toute agence ayant utilisé les services d'un guide pendant plus de 50 sorties au cours de l'année écoulée lui remet une attestation indiquant le nombre de ces sorties (limité éventuellement à 220) et rappelant le total atteint antérieurement.

IV. Classification

Catégorie	Emploi	Définition
4ème	Guide stagiaire –Guide assistant	Agent capable d'assurer l'accueil, le transfert et l'assistance de la clientèle de l'entreprise qui l'emploie ; est en mesure, en outre, de conduire un tour d'orientation sans visites spécialisées. Doit posséder une connaissance moyenne de 2 langues étrangères. Entrent notamment dans cette catégorie les postulants au B.T.S.T. (option Accueil) ou inscrits à des cours spécialisés et agréés pour la formation des guides interprètes.
3ème	Guide régional	Est capable, en plus des activités définies à la 4ème catégorie, d'assurer la visite de la région touristique dans laquelle est implantée l'entreprise qui l'emploie. Doit posséder une bonne connaissance de 2 langues étrangères. Entrent dans cette catégorie les agents titulaires d'un diplôme d'Etat dit B.T.S.T. (option Accueil) et les guides ayant passé avec succès les examens de 2ème ou 3ème année de guide auxiliaire organisés par le commissariat général au tourisme. (La région touristique est celle définie par le commissariat général au tourisme.)
2ème	Guide national	Guide confirmé ayant satisfait avec succès et à titre définitif aux examens de "guide interprète national à titre définitif" tels qu'ils existent actuellement et ayant effectué les stages qui s'y rapportent.
1ère	Guide d'art-Conférencier	Guide hautement qualifié ayant acquis une expérience pratique de 2 ans au moins dans la catégorie précédente. Possède des connaissances approfondies dans les domaines culturels, artistiques, techniques ou scientifiques, sanctionnés par des diplômes adéquats.

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

Salaires forfaitaires au départ de la région parisienne et retour dans la région parisienne :